

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 170.089 du 17 avril 2007
A.164.034/V-1712**

En cause :

Hendrik HERMANS
demeurant à KAMPENHOUT,
Langestraat 45

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Me J.-F. DE BOCK, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Tasson-Snel 38.

Partie intervenante :

Anne OTTEVAERE
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Tedesco 7.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2005 par laquelle Hendrik HERMANS demande l'annulation de l'arrêté royal du 4 mai 2005 par lequel Anne OTTEVAERE est promue au grade de conseiller auprès du SPF Sécurité sociale, dans le cadre linguistique français;

Vu la requête en intervention du 12 octobre 2005;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2005 accueillant l'intervention d'Anne OTTEVAERE;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2006, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2007;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, qui comparaît loco Me J.-F. DE BOCK, avocat, pour la partie défenderesse, et loco Me E. JACUBOWITZ, avocat, pour la partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 18 avril 2006, le requérant notifie au Conseil d'État ce qui suit :

" Par la présente, je retire ma plainte contre le Ministre des Affaires sociales concernant la nomination de Mme Anne OTTEVAERE au grade de conseiller. En effet, le soussigné a lui-même été nommé au grade de conseiller par arrêté royal du 12 janvier 2006, publié au Moniteur belge du 31 janvier 2006, et ne justifie donc plus d'un intérêt à la cause.
Si toutefois des dépens sont liés à la présente cause, je vous prierais de bien vouloir les mettre à la charge du Ministre des Affaires sociales, dès lors que le recours n'était pas téméraire";

Considérant que ce courrier peut s'interpréter comme un désistement d'instance; que le dossier en possession du Conseil d'État ne comprend aucun élément s'opposant à ce que le désistement soit décrété;

Considérant, en ce qui concerne les dépens de l'instance, que lorsque le motif pour lequel l'instance n'est pas poursuivie est imputable à la partie requérante, les dépens sont mis à la charge de cette partie; que lorsque le motif est imputable à la partie défenderesse, c'est cette partie qui supporte les dépens; que lorsque la non-poursuite de l'instance résulte d'un fait qui ne peut être imputé ni à la partie requérante, ni à la partie défenderesse, les dépens sont mis à la charge de cette dernière partie, à condition que le recours ne soit pas manifestement irrecevable ou manifestement non fondé; que cette dernière solution ne peut toutefois être appliquée lorsque la partie requérante se désiste; que seul un examen de la cause peut apporter une réponse définitive quant à la

recevabilité ou au bien-fondé du recours et qu'en se désistant, la partie requérante rend cet examen superflu;

Considérant qu'en l'espèce, l'instance prend fin parce que le requérant se désiste car il a lui-même obtenu une nomination; qu'il ne démontre toutefois pas que cette nomination implique une reconnaissance par la partie défenderesse de l'irrégularité de la nomination de la partie intervenante; que le requérant ne démontre pas davantage qu'objectivement, il ne justifie plus d'un intérêt à l'annulation de cette dernière nomination, ce qui se pourrait par exemple si celle-ci prenait cours antérieurement à la sienne; que dans ce cas, il pourrait évidemment estimer aussi que, d'un point de vue subjectif, il n'a plus d'intérêt et en venir ainsi à demander le désistement; qu'il ne pourrait toutefois soutenir en ce cas que la raison pour laquelle il ne poursuit pas l'instance devrait être imputée à la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept avril 2007, par la Ve chambre du Conseil d'État, composée de :

MM. R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
R. STEVENS,	président de chambre,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

W. GEURTS.

R. ANDERSEN.